

2017

Rapport d'activité DE LA PERSONNALITÉ QUALIFIÉE

PRÉVUE PAR L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI N° 2004-575 DU 21 JUIN 2004
CRÉÉ PAR LA LOI N° 2014-1353 DU 13 NOVEMBRE 2014 RENFORÇANT LES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

MARS 2017-FÉVRIER 2018

M. ALEXANDRE LINDEN

LA PROCÉDURE DE BLOCAGE DES SITES INTERNET



L'OCLCTIC demande au site et/ou à l'hébergeur de retirer le contenu et en informe la personnalité qualifiée de la CNIL.

Le site et/ou l'hébergeur accepte sous 24 H.

Absence de réponse ou refus.

L'OCLCTIC demande au FAI / moteur de recherche de supprimer / déréférencer le contenu. En parallèle, il informe la personnalité qualifiée.

La personnalité qualifiée vérifie si la demande est justifiée. Si tel n'est pas le cas, elle recommande de mettre fin à l'irrégularité.

L'OCLCTIC arrête la procédure

L'OCLCTIC maintient la procédure

La personnalité qualifiée peut saisir un juge administratif

38 988

demandes examinées par la personnalité qualifiée de la CNIL en 2017

4

cas où la personnalité qualifiée a formulé une recommandation

Sommaire

1 LE CADRE JURIDIQUE

06

07 **Jurisprudence sur l'apologie du terrorisme**

2 L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

08 **La mise en œuvre du contrôle**

- Les moyens humains
- L'environnement technique

09 **Bilan de la troisième année de contrôle**

- Bilan chiffré
- Les recommandations formulées
- La procédure de blocage relevant directement du ministre de l'intérieur
- Les recours
- L'efficacité du dispositif

3 PRÉCONISATIONS

14

Le cadre juridique

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 a modifié le régime juridique encadrant les activités des « prestataires techniques », au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), et a créé une nouvelle mesure administrative de contrôle en matière de services de communication électronique.

L'article 12 de la loi du 13 novembre 2014 a modifié les dispositions de l'article 6-I-7° de la LCEN en prévoyant que les hébergeurs et fournisseurs d'accès à Internet (FAI) concourent également à la lutte contre la provocation à la commission d'actes de terrorisme et leur apologie.

Ce même article 12 a en outre créé un nouvel article 6-1 au sein de la LCEN, instaurant un nouveau dispositif de blocage administratif de sites internet.

Plus précisément, ces dispositions permettent à l'autorité administrative :

- de demander aux éditeurs et hébergeurs de retirer les contenus qu'elle estime contrevenir aux articles 421-2-5 (provocation à des actes de terrorisme et apologie de tels actes) et 227-23 (infractions liées à la pédopornographie) du code pénal ;
- en l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de vingt-quatre heures ou directement, sans demande préalable de retrait auprès des éditeurs, lorsque ces derniers n'ont pas mis à disposition du public les informations permettant de les contacter, de notifier aux FAI la liste des adresses électroniques des services de communication au public diffusant ces contenus, qui doivent alors « empêcher sans délai l'accès à ces adresses » ;
- de notifier cette même liste aux moteurs de recherche ou aux annuaires, lesquels prennent « toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement du service de communication au public en ligne ».

De manière générale, cette mesure de blocage administratif doit permettre d'associer directement les prestataires techniques dans la lutte contre le terrorisme et la pédopornographie et de bloquer des sites ne faisant pas l'objet d'investigations judiciaires.

L'article 6-1 de la LCEN prévoit enfin que les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par décret. Deux décrets d'application, du 5 février 2015 et du 4 mars 2015, ont fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Le rôle de l'OCLCTIC

Les décrets ont désigné comme autorité administrative compétente pour ces mesures de blocage, de retrait de contenus ou de déréférencement l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC ou l'Office).

Les demandes sont notamment issues de signalements effectués par les internautes sur la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS).

En vertu de l'article 4 du décret du 5 février 2015 et de l'article 4 du décret du 4 mars 2015, l'OCLCTIC doit opérer, au moins chaque trimestre, une vérification des listes d'adresses bloquées et déréférencées pour s'assurer que le service de communication n'a pas disparu et que son contenu présente toujours un caractère illicite.

En vertu du dernier alinéa de l'article 5 du premier décret, l'OCLCTIC « met à la disposition de la personnalité qualifiée les demandes de retrait adressées aux hébergeurs et aux éditeurs ainsi que les éléments établissant la méconnaissance par les contenus des services de communication au public en ligne des articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal ».

Le rôle de la personnalité qualifiée

Une personnalité qualifiée, désignée en son sein par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), a pour mission de contrôler le bien-fondé des demandes de retrait, de blocage et de déréférencement. En cas d'irrégularité, cette personnalité peut recommander à l'autorité administrative d'y mettre fin et, à défaut de suivi de cette recommandation, saisir la juridiction administrative compétente en référé ou sur requête.

Par ailleurs, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a créé :

- l'article 421-2-5-1 du code pénal, incriminant *le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou à l'article 706-23 du code de procédure pénale.*
- l'article 421-2-5-2 du code pénal, incriminant *le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie.*

Ce dernier texte ayant été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel¹, une nouvelle loi est intervenue², rétablissant le délit de consultation habituelle de sites terroristes. Cette loi a également été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel³.

¹ Décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017

² Article 24 de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017

³ Décision n° 2017-682 QPC du 15 décembre 2017

JURISPRUDENCE SUR L'APOLOGIE DU TERRORISME

Selon un arrêt de la Cour de cassation du 25 avril 2017⁴, le délit d'apologie d'actes de terrorisme consiste dans le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un jugement favorable. Dans cette affaire, elle a jugé que ce délit était constitué lorsqu'un individu, lors d'un rassemblement en hommage aux victimes des attentats ayant frappé la France entre les 7 et 9 janvier 2015, a arboré une pancarte sur laquelle il avait inscrit «je suis Charlie» d'un côté et «je suis Kouachi» de l'autre, au motif qu'il s'agissait d'une référence indéniable à des personnes impliquées dans les attentats terroristes visés par cette manifestation et qu'il résultait de ces constatations que le prévenu, par son comportement lors d'un rassemblement public, avait manifesté une « égale considération » pour des victimes d'actes de terrorisme et l'un de leurs auteurs à qui il s'identifiait.

Par décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018⁵, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 421-2-5, 422-3 et 422-6 du code pénal, a écarté les critiques formulées contre les dispositions contestées.

Le communiqué du Conseil constitutionnel indique : *[Le Conseil constitutionnel] relève en premier lieu qu'il résulte de la définition du délit d'apologie de terrorisme établie par l'article 421-5 du code pénal que le comportement incriminé doit inciter à porter un jugement favorable sur une infraction expressément qualifiée par la loi d'« acte de terrorisme » ou sur son auteur. D'autre part, ce comportement doit se matérialiser par des propos, images ou actes présentant un caractère public, c'est-à-dire dans des circonstances traduisant la volonté de leur auteur de les rendre publics. Dès lors, les dispositions contestées ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Le Conseil constitutionnel écarte par ces motifs le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. En deuxième lieu, s'agissant de la nécessité des peines contestées, le Conseil constitutionnel relève notamment qu'en aggravant le montant de la peine encourue par l'auteur du délit lorsque celui-ci a été commis en utilisant un service de communication au public en ligne, le législateur a pris en compte l'ampleur particulière de la diffusion des messages prohibés que permet ce mode de communication, ainsi que son influence dans le processus d'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre des actes de terrorisme. Le Conseil constitutionnel juge qu'au regard de la nature des comportements réprimés, les peines instituées, qui sont prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ne sont pas manifestement disproportionnées. En troisième lieu, s'agissant de l'atteinte à la liberté d'expression et de communication, le Conseil constitutionnel relève notamment qu'en instituant le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme, le législateur a entendu prévenir la commission*

de tels actes et éviter la diffusion de propos faisant l'éloge d'actes ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, dont participe l'objectif de lutte contre le terrorisme. En outre, l'apologie publique, par la large diffusion des idées et propos dangereux qu'elle favorise, crée par elle-même un trouble à l'ordre public. Les actes de terrorisme dont l'apologie est réprimée sont des infractions d'une particulière gravité susceptibles de porter atteinte à la vie ou aux biens. L'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication par les dispositions contestées est donc nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur. Les dispositions contestées ne méconnaissent donc pas cette liberté.

⁴ Cass., crim., 25 avril 2017, n° 16-83.331

⁵ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2018/2018-706-qpc/decision-n-2018-706-qpc-du-18-mai-2018.151176.html>

L'activité de contrôle

LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE

Les moyens humains

En vertu de l'article 5 du décret du 5 février 2015, la personnalité qualifiée « dispose pour l'exercice de ses fonctions des services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ». Comme cela a déjà été indiqué, il a été jugé préférable, compte tenu de la spécificité de cette mission, que seuls les collaborateurs de la CNIL se déclarant volontaires pour assister la personnalité qualifiée soient désignés à cette fin.

Quand bien même deux nouveaux agents ont fait part de leur intérêt lors de l'année écoulée, il se confirme que le seul volontariat des agents de la CNIL n'est plus suffisant pour assurer de manière pérenne la mission d'assistance de la personnalité qualifiée dans le cadre de ses missions. En effet, chaque séance, en général hebdomadaire, exige la présence de deux agents, qui ajoutent ainsi à leurs missions quotidiennes celles liées à l'assistance de la personnalité qualifiée. Il en résulte une charge de travail supplémentaire, difficilement compensée, les effectifs de la CNIL demeurant par ailleurs globalement insuffisants au vu des missions qui lui sont confiées.

Cette difficulté est encore plus aiguë lorsqu'il s'agit de préparer les séances et d'en assurer le suivi. Les modalités techniques employées par l'OCLCTIC pour adresser à la personnalité qualifiée les demandes de blocage, de retrait de contenus et de déréférencement, ainsi que les éléments permettant d'en justifier, restent peu ergonomiques et donc insatisfaisantes, notamment au vu de l'importante progression des volumes concernés (cf. infra). Cela est d'autant plus problématique que, même si le contrôle exercé par la personnalité qualifiée du bien-fondé des demandes n'est inscrit dans aucun délai selon les textes, il est indispensable qu'il intervienne rapidement, au regard de l'enjeu même de la mission de contrôle exercée.

La CNIL a alerté les pouvoirs publics à de multiples reprises depuis 2016 sur la nécessité de renforcer les ressources humaines qui lui sont allouées de manière à assigner à cette mission de la personnalité qualifiée l'assistance attendue, et ainsi soulager les agents volontaires qui contribuent depuis trois ans à la bonne marche de cette activité. Force est de constater qu'à la date de rédaction de ce troisième rapport d'activité, elle n'a toujours pas été entendue.

L'environnement technique

Depuis 2015, les moyens techniques permettant à la personnalité qualifiée d'exercer ses vérifications à la CNIL demeurent dans les grandes lignes les mêmes : un réseau dédié distinct de celui de la Commission, un dispositif de consultation des adresses électroniques des services de communication en ligne auxquels l'accès est empêché par l'OCLCTIC, des modes de communication sécurisés.

De la même manière, la question toujours aussi délicate demeure celle des modalités par lesquelles les éléments justifiant les demandes de blocage, de retrait ou de déréférencement sont mis à la disposition de la personnalité qualifiée par l'OCLCTIC.

La mise en place d'une plateforme technique d'échange entre l'OCLCTIC et la CNIL, qui devrait faciliter l'accès aux demandes et éléments justificatifs produits par l'Office, bien qu'inscrite au nombre des développements informatiques du ministère de l'intérieur, n'est pas à l'ordre du jour.

Dans cette attente, de nouvelles solutions techniques ont été déployées par le ministère (installation d'un nouveau serveur, meilleur accès internet), qui demeurent toutefois insuffisantes au regard de la volumétrie et de la nature des contenus à contrôler. Il doit être ici fait mention de la disponibilité des personnels de l'OCLCTIC pour répondre aux difficultés, notamment à caractère technique, susceptibles de se présenter dans le cadre de l'exercice de ce contrôle.

En conséquence, la mise en œuvre opérationnelle d'un dispositif technique facilitant les modalités de communication entre la personnalité qualifiée et l'OCLCTIC, évoquée depuis 2016, devient indispensable pour exercer correctement le contrôle destiné à garantir le respect de la liberté d'expression et de communication et doit être priorisée.

BILAN DE LA TROISIÈME ANNÉE DE CONTRÔLE

Bilan chiffré

Du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018, la personnalité qualifiée a procédé à **34 séances de contrôle**. Si le nombre de séances est en progression par rapport à l'année précédente (+ 21%, 28 séances de contrôle ayant été opérées de mars 2016 à février 2017), le volume de contenus vérifiés a, quant à lui, considérablement augmenté, spécialement en matière de terrorisme.

L'augmentation sensible du nombre des enquêteurs de la cellule de l'OCLCTIC spécialisée pour la prise des mesures administratives a eu en effet un impact significatif sur la capacité de traitement des contenus des sites. La prise en compte des signalements adressés à la plateforme PHAROS a pu être complétée par une recherche proactive de contenus contrevenant aux dispositions du code pénal (articles 227-23 et 421-2-5), en particulier de ceux faisant l'apologie du terrorisme ou provoquant au terrorisme sur des plateformes connues pour héberger de tels contenus.

Un même contenu de cette nature, publié sur de multiples supports, a pu ainsi faire l'objet de très nombreuses demandes de retrait (jusqu'à plusieurs centaines), ce qui explique pour une grande part l'augmentation importante constatée.

35 110 DEMANDES DE RETRAIT
+ 1 270 %
2561 DEMANDES EN 2017

763 DEMANDES DE BLOPAGE

3 115 DEMANDES DE DÉRÉFÉREMENT

8 DEMANDES D'INFORMATIONS DE LA PART DE LA PERSONNALITÉ QUALIFIÉE

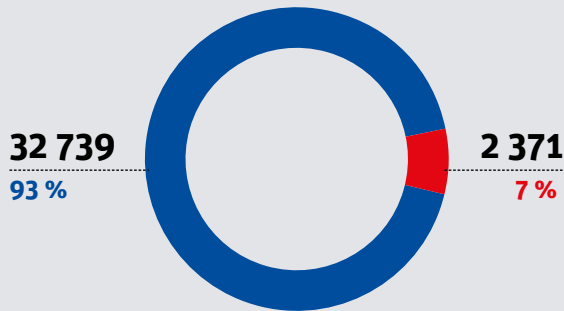
8 demandes d'informations ont été adressées par la personnalité qualifiée à l'OCLCTIC, visant dans la plupart des cas à obtenir des explications supplémentaires au vu des éléments transmis pour justifier une demande de retrait de contenus à caractère terroriste.

Tableau récapitulatif de l'activité de contrôle (mars 2017 – février 2018)

	Nombre de demandes de retrait de contenus	Nombre de contenus retirés	Nombre de demandes de blocage	Nombre de demandes de déréférencement
Sites à caractère terroriste	32 739 2189	6 320 1975	83 165	509 846
Sites à caractère pédopornographique	2 371 372	1 404 330	680 709	2 606 1231
Totaux	35 110 2561	7 724 2305	763 874	3 115 2077
Augmentation de l'activité de contrôle	+ 1 270 %	+ 235 %	- 13 %	+ 50 %

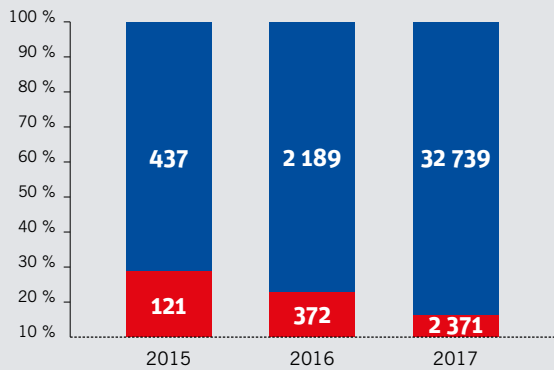
Les chiffres en bleu font référence à l'activité de contrôle pour la période mars 2016 – février 2017

Demandes de retrait



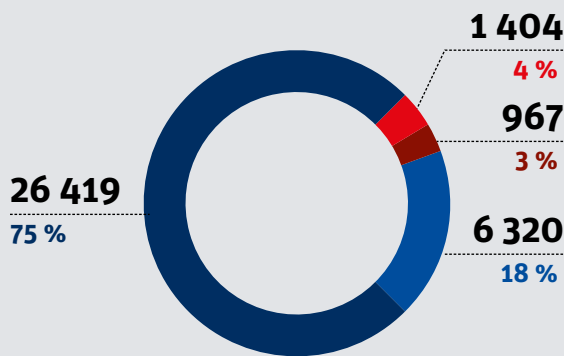
RÉPARTITION DES DEMANDES DE RETRAIT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE

■ Terrorisme ■ Pédopornographie



ÉVOLUTION DES DEMANDES DE RETRAIT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE (2015 À 2017)

■ Terrorisme ■ Pédopornographie



NOMBRE DE DEMANDES DE RETRAIT SUIVIES D'EFFET EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME/PÉDOPORNOGRAPHIE

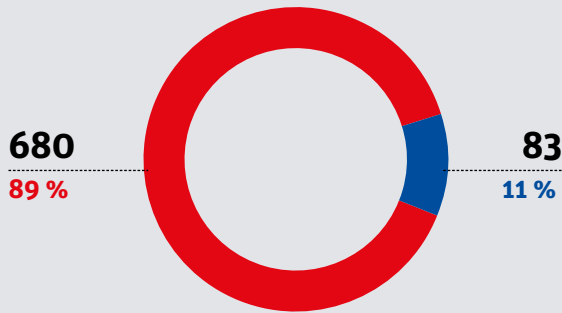
■ OUI Terrorisme ■ OUI Pédopornographie
 ■ NON Terrorisme ■ NON Pédopornographie



NOMBRE DE DEMANDES DE RETRAIT SUIVIES D'EFFET

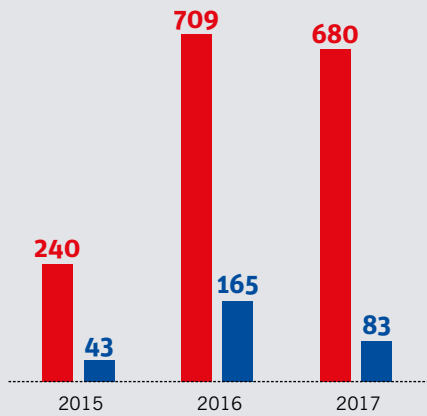
■ NON ■ OUI

Demands de blocage



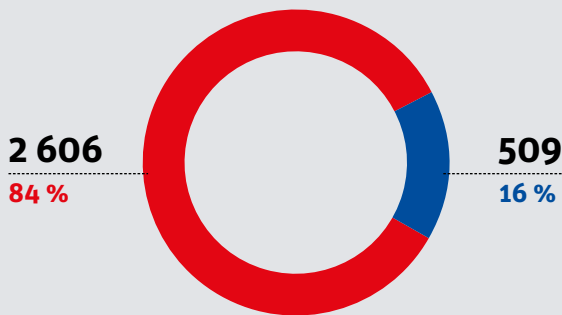
RÉPARTITION DES DEMANDES DE BLOCAGE EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE

■ Terrorisme ■ Pédopornographie



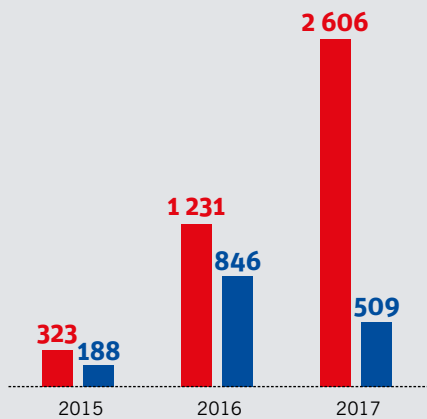
ÉVOLUTION DES DEMANDES DE BLOCAGE EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE (2015 À 2017)

■ Terrorisme ■ Pédopornographie



RÉPARTITION DES DEMANDES DE DÉRÉFÉRENCIEMENT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE

■ Terrorisme ■ Pédopornographie



ÉVOLUTION DES DEMANDES DE DÉRÉFÉRENCIEMENT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE (2015 À 2017)

■ Terrorisme ■ Pédopornographie

ÉLÉMENTS FOURNIS PAR POINT DE CONTACT⁶

Concernant les signalements de contenus à caractère pédopornographiques

Sur les 16 856 URLs signalées à Point de Contact comme revêtant un caractère potentiellement pédopornographique, 13 263 ont été qualifiées en contenus manifestement illégaux au regard de la loi française.

Sur ces 13 263 URLs, 11 111 avaient été transmises à Point de Contact par les « Hotlines » du réseau international INHOPE et menaient à des contenus pédopornographiques localisés sur des serveurs français.

Au total, Point de Contact a notifié 12 740 URLs de contenus pédopornographiques à l'OCLCTIC et 10 383 URLs aux hébergeurs identifiés.

Concernant les signalements de contenus incitant au terrorisme

Sur les 3 826 URLs signalées à Point de Contact comme relevant potentiellement de l'incitation au terrorisme ou à la fabrication de bombes, 1 610 ont été qualifiées en contenus manifestement illégaux au regard de la loi française.

Au total, Point de Contact a notifié 1 321 URLs de contenus à caractère terroriste à l'OCLCTIC.

NOMBRE DE
SIGNALEMENTS
QUALIFIÉS
D'ILLÉGAUX

13 263 urls
PÉDOPORNOGRAPHIE

1 610 urls
TERRORISME

Les recommandations

Suites de la recommandation concernant une vidéo relative à l'attentat de Nice (février 2017)

L'OCLCTIC avait présenté une demande de retrait concernant une vidéo, réalisée le 14 juillet 2016, montrant le déroulement de l'attentat de Nice, avec le texte suivant : « Attentat de Nice 14 juillet 2016 vidéo en direct du camion ».

À la vidéo étaient associés des commentaires émanant d'internautes.

À la suite de cette demande, l'accès à l'ensemble de la page internet comportant la vidéo et les commentaires a été empêché à partir des adresses IP françaises.

Le fait que la vidéo montre les faits de terrorisme commis à Nice n'avait pas été jugé suffisant en lui-même par la personnalité qualifiée pour que la publication de la vidéo puisse être considérée comme une appréciation positive d'un acte de terrorisme, le texte d'accompagnement étant neutre.

Le ministère de l'intérieur a dans un premier temps maintenu sa position, en faisant valoir que la vidéo était un vecteur de propos faisant l'apologie du terrorisme et qu'elle avait été perçue comme telle par une partie des internautes.

À ce stade, ce cas aurait pu être considéré comme un « surblocage⁷ »

Mais après un nouvel échange avec la personnalité qualifiée, le ministère a renoncé à la mesure de blocage de la vidéo, en limitant le blocage aux commentaires constituant une apologie du terrorisme.

Recommandations concernant des publications relatives à des incendies de véhicules de la police ou de la gendarmerie

L'OCLCTIC a présenté :

- Une demande de retrait concernant une publication relative à un incendie de véhicules de la gendarmerie de Grenoble en septembre 2017 ;
- Une demande de retrait concernant une publication relative à un incendie de véhicules de la gendarmerie de Limoges en septembre 2017 ;
- Une demande de retrait et de déréférencement concernant une publication relative à un incendie de véhicules de la police municipale de Clermont-Ferrand en octobre 2017 ;
- Une demande de retrait et de déréférencement concernant une publication relative à un incendie de véhicules de la gendarmerie de Grenoble en septembre 2017.

L'OCLCTIC considérait que ces documents constituaient une provocation à des actes de terrorisme ou une apologie de tels actes.

La personnalité qualifiée a estimé que les incendies en cause ne constituaient pas des actes de terrorisme et que les textes incriminés ne pouvaient donc constituer une apologie d'actes de terrorisme ou une provocation à de tels actes. Elle a en conséquence adressé quatre recommandations au ministère de l'intérieur.

Celui-ci ayant fait connaître, dans un délai qui peut paraître excessif compte tenu des risques d'atteinte à la liberté d'expression et de communication, qu'il n'entendait pas suivre ces recommandations, la personnalité qualifiée a saisi la juridiction administrative :

- en référé, aux fins de suspension des mesures de retrait et de déréférencement ;
- au fond, aux fins d'annulation de ces mesures.

⁶ PointdeContact.net est le service français de signalement en ligne permettant aux internautes de signaler tout contenu choquant sur Internet.

⁷ Il y a « surblocage » lorsque le blocage d'un site au contenu illicite entraîne la fermeture instantanée de sites licites ou lorsque sont bloqués des contenus qui ne sont pas illicites, notamment lorsque ces contenus sont hébergés à la même adresse qu'un contenu bloqué.

Par décisions du 7 mars 2018, le juge des référés a rejeté les requêtes au motif qu'il n'y avait pas urgence à suspendre l'exécution des décisions administratives.

À la date de rédaction du présent rapport, l'instance au fond était toujours pendante devant la juridiction administrative.

Il est à noter que les recommandations et la réponse du ministère de l'intérieur ont été communiquées, avec occultation partielle, dans le cadre d'une demande d'accès à des documents administratifs.

La procédure de blocage relevant directement du ministre de l'intérieur

La procédure de blocage des services de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, relevant directement du ministre de l'intérieur, instituée par la loi du 20 novembre 2015, n'a pas été mise en œuvre, ce qui tend à montrer que les modalités de la loi du 13 novembre 2014 ont été jugées satisfaisantes par le ministère de l'intérieur pour parvenir à un blocage, même pendant l'état d'urgence.

Les recours

En dehors des contentieux administratifs introduits par la personnalité qualifiée, les décisions de l'OCLCTIC n'ont donné lieu à aucun recours.

L'efficacité du dispositif

La question de l'efficacité du dispositif est délicate.

L'un des éléments objectifs de nature à l'apprécier peut être le nombre de pages de renvoi affichées par le ministère de l'intérieur dès lors qu'un internaute souhaite accéder à une url ayant fait l'objet d'une des mesures de blocage administratif : 2 872 244 en matière de pédopornographie (99,1% des affichages), soit une augmentation de 16,7% par rapport à l'année précédente ; 26 582 en matière de terrorisme (0,9 % des affichages), soit une très nette diminution par rapport à 2016 (- 67,6 %).

Indubitablement, le rôle des hébergeurs et des FAI dans la lutte contre la provocation à la commission d'actes de terrorisme et leur apologie est majeur. Twitter a ainsi annoncé avoir supprimé, entre août 2015 et décembre 2017, plus de 1,2 million de comptes pour apologie au terrorisme, les gouvernements n'ayant été à l'origine que de 0,2 % des suppressions de compte durant le second semestre 2017.

RECOMMANDATION (UE) 2018/334 DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU 1^{ER} MARS 2018 SUR LES MESURES DESTINÉES À LUTTER, DE MANIÈRE EFFICACE, CONTRE LES CONTENUS ILLICITES EN LIGNE⁸.

Cette recommandation recense plusieurs mesures destinées à endiguer efficacement le téléchargement et le partage de propagande terroriste en ligne. Au nombre de ces mesures, on peut citer :

- **l'interdiction d'héberger du contenu à caractère terroriste** : les entreprises devraient explicitement indiquer dans leurs conditions d'utilisation qu'elles n'hébergeront aucun contenu à caractère terroriste ;
- **un système de signalement amélioré** : des mécanismes spéciaux de signalement et de suivi des signalements par les autorités compétentes, ainsi que par l'unité de signalement des contenus sur internet au sein d'Europol, devraient être institués parallèlement à des procédures accélérées en vue de la suppression d'un contenu dans l'heure qui suit son signalement. Dans le même temps, les États membres doivent veiller à disposer des capacités et ressources nécessaires pour détecter, identifier et signaler le contenu à caractère terroriste aux plateformes internet ;
- **la règle de la suppression du contenu dans l'heure suivant le signalement** : étant donné qu'un contenu à caractère terroriste est particulièrement préjudiciable dans les premières heures de sa mise en ligne, les entreprises devraient, en règle générale, supprimer un tel contenu dans l'heure qui suit son signalement par les autorités répressives ou Europol ;
- **une détection proactive plus rapide et une suppression effective** : il est indispensable de prendre des mesures proactives, dont la détection automatisée, afin de détecter efficacement et rapidement le contenu à caractère terroriste, de l'identifier et de le supprimer ou de bloquer l'accès à celui-ci promptement ainsi que d'en empêcher la réapparition après sa suppression. Les entreprises devraient partager et optimiser des outils technologiques adaptés et mettre en place des arrangements de travail propices à une meilleure coopération avec les autorités concernées, dont Europol ;
- **des garanties** : afin d'évaluer correctement un contenu à caractère terroriste signalé ou un contenu identifié par des outils automatisés, les entreprises doivent instaurer les garanties nécessaires, en particulier une opération de contrôle humain avant la suppression du contenu, de manière à éviter une suppression involontaire ou erronée d'un contenu qui n'est pas illicite. Il importe de relever que, pour remédier entièrement au problème que pose le contenu à caractère terroriste en ligne, la réduction de l'accessibilité à la propagande terroriste ne constitue qu'un aspect de la réponse. L'autre aspect consiste à soutenir des voix crédibles pour diffuser en ligne des contre-récits positifs ou des contre-discours. À cette fin, la Commission a lancé, dans le cadre du Forum de l'UE sur l'internet, le programme de renforcement des moyens d'action de la société civile, qui prévoit d'assurer le renforcement des capacités des partenaires de la société civile et d'accorder à ceux-ci des financements pour élaborer ces contre-discours.

⁸ [Recommandation \(UE\) 2018/334 de la Commission européenne du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne.](#)

Préconisations

On peut légitimement s'interroger sur l'utilité de formuler de nouvelles préconisations à l'issue de cette troisième année d'activité, lorsque l'on constate que les préconisations mentionnées dans le premier et le deuxième rapports d'activité n'ont pas été prises en compte par les autorités publiques, que ce soit le législateur (désignation d'un suppléant, encadrement légal des modalités de contrôle des différents acteurs du dispositif mis en place) ou le gouvernement (renforcement des moyens humains à même d'assister la personnalité qualifiée au sein des services de la CNIL, amélioration des modalités techniques d'accès aux éléments justifiant les demandes adressées par l'OCLCTIC).

Il convient néanmoins d'insister sur les conséquences de l'insuffisance des moyens humains et techniques, nécessaires à l'accomplissement de la mission de la personnalité qualifiée. Faute de renforcement significatif de ces moyens, les difficultés rencontrées par celle-ci pour remplir sa mission pourraient s'aggraver. Elles risqueraient même de compromettre l'effectivité de son contrôle sur l'ensemble des demandes de retrait de contenus, de blocage ou de déréférencement de sites si l'augmentation de leur nombre constatée en 2017 devait se poursuivre.

**Commission Nationale
de l'Informatique
et des Libertés**

3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
Tél. 01 53 73 22 22
Fax 01 53 73 22 00

www.cnil.fr